

reçoit un dégrèvement d'impôt de 20 p. 100 pour dividendes peu importe que la corporation qui distribue ces dividendes paie un impôt considérable, minime ou nul.

Le Livre blanc prévoit que le crédit d'impôt pour dividendes auquel l'actionnaire a droit sera calculé suivant le montant versé par la corporation qui verse les dividendes.

Cette proposition, si mise en vigueur, aurait l'effet de créer un traitement fiscal différent entre les actionnaires de

a) Sociétés qui ne requièrent pas un grand placement dans des biens amortissables relatifs à leurs revenus ou qui ont déjà payé pour leurs biens amortissables dans les années passées au moyen de réclamation d'allocations du coût en capital. (Dans le mémoire, on appelle les compagnies de cette catégorie les «compagnies mûres») et,

b) Compagnies en voie de développement, comme la «National», qui, chaque année, investissent en biens amortissables des montants considérables de fonds relatifs à leurs revenus. (Dans le mémoire, on les appelle les «compagnies en voie de développement»).

En réclamant des allocations du coût en capital, les «compagnies» en voie de développement peuvent différer le paiement d'une grande portion de leurs impôts, sinon tout leurs impôts autrement payables l'année suivante. Puisque la compagnie en voie de développement n'a payé aucun impôt réel relativement à son écoulement de fonds, il y a très peu sinon aucun impôt susceptible de crédit qui puisse être passé à ses actionnaires sous forme de dégrèvement d'impôt pour dividendes.

En 1968 et 1969, par suite des allocations du coût en capital réclamées, la «National» n'a payé aucun impôt au Canada sur le revenu.

Si les propositions du Livre blanc avaient été en vigueur en 1968 et 1969, les actionnaires de la «National» n'auraient pas pu bénéficier du dégrèvement d'impôt pour dividendes pour les dividendes touchés.

Il est peut-être logique de ne permettre un dégrèvement d'impôt pour dividendes à un actionnaire que dans la mesure où la corporation distribuant le dividende elle-même a payé l'impôt. Mais que ce soit logique ou non, une telle politique, si mise en vigueur, entraverait gravement le développement économique au Canada et spécialement celui de la région atlantique. Ceci est clair lorsqu'on considère la capacité qu'a une compagnie en voie de développement à se procurer du capital-actions.

Puisque les actionnaires de toutes les sociétés canadiennes sont traités également selon la législation fiscale actuelle, la «National» ne souffre d'aucun désavantage du fait qu'elle

soit en voie d'expansion. Cependant, d'après les propositions du Livre blanc, la «National» souffrira d'un désavantage considérable dans sa capacité d'augmenter son capital vis-à-vis la «compagnie mûre», dont les actionnaires bénéficieront d'un dégrèvement substantiel d'impôt pour dividendes. Il est évident que l'investisseur éventuel préférera investir dans les actions d'une compagnie mûre plutôt que dans celles d'une compagnie en voie de développement.

La conséquence anormale qui résultera des propositions du Livre blanc sera d'inciter les canadiens à investir dans les actions de compagnies mûres qui n'ont pas besoin de nouveau capital-actions et de décourager l'investissement dans les compagnies en voie de développement qui ont besoin de nouveau capital-actions. Aux termes de l'alinéa 1.10 du Livre blanc:

«Les capitaux requis à des fins publiques et de productivité. (ne seront)...pas écartés pour être affectés à d'autres fins moins souhaitables, en raison précisément des conséquences de l'impôt.»

Quoique ce résultat entravera certainement le développement économique à travers le Canada, il aura un plus grand effet dans les provinces atlantiques et dans les autres régions moins développées, et ce, pour deux raisons principales:

1. Les gouvernements, à tous les niveaux, reconnaissent le besoin de placements massifs dans la région atlantique afin que son expansion économique se maintienne auprès des autres régions du Canada. En décourageant les placements de fonds dans les entreprises en voie de développement, le Livre blanc décourage le développement de la région;

2. La législation fédérale a incité l'expansion économique dans la région atlantique en permettant l'amortissement accéléré de biens nouveaux tels que: les navires de pêche, l'équipement de production et les aménagements. La «National» et ses actionnaires ont été induits par ces incitations à consentir de gros placements dans les provinces atlantiques. Si les avantages économiques de ces incitations ne peuvent plus être partagés avec l'actionnaire, les motifs perdront beaucoup d'attrait.

Un autre point qui nous inquiète est l'effet de la restriction de deux ans et demi sur les paiements des dividendes. D'après le Livre blanc, pour qu'un actionnaire obtienne le crédit de l'impôt payé par une société, il faut que cette dernière paie ses dividendes—en espèces ou en actions—dans les deux ans et demi qui suivent la fin de l'exercice fiscal de la cause.